

## Arrêt

**n° 92 138 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous êtes partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2007. Vous avez été arrêté et mis en garde à vue par deux fois dans le contexte des campagnes en 2007 et 2009 et une fois juste avant le 3 avril 2011 lors des élections. Vous avez à chaque fois été libéré. Le 3 avril 2011, vous décidez de vous rendre à l'aéroport pour accueillir Cellou Dalein Diallo. Vous servez de chauffeur pour les militants de votre parti.*

*Une fois que vous les avez amené à l'aéroport, vous vous garez dans le parking et vous vous joignez à la foule. Les militaires viennent vers vous, lancent des gaz lacrymogène et tirent des coups de feu. Vous êtes arrêté par cinq gendarmes et emmené à la gendarmerie de Yimbaya où vous resterez jusqu'à votre évasion du 15 mai 2011. Pendant cette détention vous subissez de nombreuses maltraitements. Après votre évasion vous vous rendez d'abord chez un ami à vous puis vous allez chez votre oncle à Sonfonia, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 31 mai 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, suite à votre participation au rassemblement du 3 avril 2011 à l'aéroport de Conakry, vous avez été arrêté et détenu du 3 avril au 15 mai 2011, à la gendarmerie de Yimbaya (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 18). Suite à cela, vous craignez en cas de retour dans votre pays de continuer à souffrir et d'être arrêté et tué par le gouvernement (Cf. Rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celle exposée précédemment (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 23).*

*Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la gendarmerie de Yimbaya autant de temps pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont été transférées et détenues à la Sûreté. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à la gendarmerie de Yimbaya pour le fait d'avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011. De plus, toujours selon nos informations, concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de cet événement, les procès ont débuté le 11 avril 2011 et les condamnations ont été prononcées le lendemain, soit avant votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 18). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été jugé ou libéré comme l'ont été les autres personnes arrêtées et emprisonnées dans le même contexte que vous, surtout que vous affirmez avoir été détenu avec des personnes qui ont tous été arrêtés lors du même événement que vous (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 18, 22).*

*De plus, dans l'hypothèse où votre détention serait avérée, l'ensemble des personnes ayant été arrêtées lors du 3 avril 2011 ont été amnistiées par le président Alpha Condé. Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez emprisonné ou tué en cas de retour dans votre pays. Vous dites ne pas savoir si des personnes ont été libérés, mais que la femme de votre oncle vous a parlé d'une convocation contre votre oncle, que votre ami vous a dit que des militaires vous cherchaient et que vous savez que vous avez quitté votre pays à cause de cette journée (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 23) Dans la mesure où il ressort de nos informations objectives que toutes les personnes ont été amnistiées, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte.*

*Mais de plus, même si les faits étaient établis, quod non (voir supra), le Commissariat général estime que des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 19-23).*

*En ce qui concerne les trois gardes à vues que vous dites avoir subies lors des campagnes et pendant les élections, le Commissariat général relève de prime abord que vous ne pouvez pas donner la date exacte de ces gardes à vues puisque vous dites seulement qu'elles ont eu lieu en 2007, 2009 et juste avant le 3 avril 2011, pendant les élections (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 4). Vous minimisez vous-même ces gardes à vues en disant que vous n'avez pas été incarcéré (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 7). Ces gardes à vues ne constituent pas les faits générateurs de votre*

départ du pays puisque vous confirmez que la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays est bien votre arrestation du 3 avril 2011 (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 7). De plus, en ce qui concerne votre dernière garde à vue, vous avez été arrêté suite à une bagarre. La personne avec laquelle vous vous êtes bagarré a été arrêtée aussi et vous avez tous les deux été libérés après avoir payé une amende (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 6). De même, vous dites ne pas avoir connu de problème suite à votre première et troisième garde à vue (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 4, 6, 7). Après votre deuxième garde à vue, vous dites seulement avoir eu des problèmes avec vos voisins qui vous insultaient en raison de la banderole de l'UFDG que vous avez accroché à votre garage (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 5). Enfin, le Commissariat général souligne que vous avez été libéré lors de chacune de vos gardes à vue.

Le Commissariat général note encore que vous n'avez pas signalé avoir été détenu ou arrêté lors de votre première audition, ni d'avoir connu des problèmes avec l'autorité avant le 3 avril 2011 (cf. Rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 15). Il est en est de même du questionnaire à destination du Commissariat général, où vous ne l'avez pas signalé non plus (cf. Questionnaire CGRA). Vous n'avez pas indiqué non plus dans votre questionnaire à destination du Commissariat général faire partie de l'UFDG (cf. Questionnaire CGRA). Vous avez également dit lors de votre première audition ne pas avoir de travail pour ce parti (cf. Rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 8). Alors que lors de votre deuxième audition vous dites distribuer des t-shirts et des banderoles et participer quelques fois aux rassemblements lors des campagnes (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 8). Confronté à cette divergence vous dites que l'interprète a dû faire une erreur et "qu'on ne s'est pas compris du tout" (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 8). Le Commissariat général ne peut faire siennes vos explications à cause de l'importance de cette divergence et vos déclarations n'expliquent dès lors pas pourquoi vous avez donné une réponse différente lors de votre première audition. Soulignons enfin, que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes en raison du fait que vous distribuez des banderoles et des t-shirts pour l'UFDG, en dehors de l'animosité de vos voisins (cf. Rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 11).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions et contradictions notamment avec les informations objectives relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il convient de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et considère que la partie défenderesse « a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Les documents versés au dossier de la procédure**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un courrier daté du 19 juillet 2011, adressé au Commissaire général par l'actuel conseil du requérant ainsi qu'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé ; « *"Nous avons vécu dans l'obscurité" – Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* » daté du mois de mai 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse en ce qui concerne le sort des personnes ayant été arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011. Elle remet en cause la détention subie par le requérant à la suite de son arrestation du 3 avril 2011 en raison du manque de spontanéité de ses déclarations quant à ses conditions de détention. Elle constate que les trois gardes à vues dont le requérant a fait l'objet n'ont pas constitué les faits générateurs de son départ de la Guinée. Elle constate en outre des omissions dans les déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés avec ses autorités nationales avant le 3 avril 2011 et son appartenance à l'UFDG. Elle considère enfin qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* ».

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulée la première audition du requérant devant la partie défenderesse et considère qu'il ne peut « être reproché une omission ou une incompréhension alors qu'en début d'audition, le requérant avait prévenu ne pas être en état pour raconter ses problèmes ce jour-là ».

5.3 Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort clairement du rapport d'audition du 29 juin 2011 que le requérant a d'emblée exprimé ses réticences à être entendu par la partie défenderesse, compte tenu de ses conditions de vie à cette période. En effet, dans le cadre de son audition du 29 juin 2011, le requérant fait part de son incapacité à tenir une audition en ces termes : « Je vous dis, j'insiste là-dessus j'ai faim, je ne me suis pas lavé depuis plusieurs jours, je ne me sens pas capable de tenir une audition, si vous voulez qu'on parle on peut parler mais je ne peux pas m'asseoir ici sans vous le dire j'ai faim » ; « pour ne pas mentir je ne me sens pas capable de mener une audition très longue aujourd'hui, j'aurais voulu que le commissariat attende que j'ai un logement que je sois bien dans ma tête pour venir expliquer ce qui m'a fait fuir le pays » (v. dossier administratif, pièce n°11, rapport d'audition du 29 juin 2011, pp. 2-4). Or, le Conseil constate que malgré les réticences longuement exprimées par le requérant à poursuivre l'audition devant la partie défenderesse, celle-ci a été menée à terme suite à l'insistance de l'agent de la partie défenderesse. Partant de ce constat, le Conseil estime, en vertu du principe de bonne administration, ne pas pouvoir tenir compte des divergences ou omissions dans les propos successifs du requérant tirées de la comparaison de ses déclarations aux auditions des 29 juin 2011 et 21 mars 2012.

5.4 En tout état de cause, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise relatifs au sort des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011 se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'ils mettent en cause l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des informations versées au dossier administratif concernant le sort des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011. Elle avance en effet qu'il n'est pas précisé, dans les informations précitées, l'endroit où tous les manifestants ont été détenus ; que le rapport ne précise nullement que les sympathisants de l'UFDG auraient uniquement été transférés à la Sûreté ou au PM3 à Matam. Elle considère également qu'il est erroné de prétendre que « l'ensemble » des personnes arrêtées ont été amnistiées par le Président ; que « le rapport cedoca fait état tantôt d'une soixantaine d'arrestations tantôt d'une septantaine de personnes arrêtées et de 37 partisans de l'UFDG graciés » ; que cela signifie « qu'il existe toujours 23 ou 33 personnes qui n'ont pas été amnistiées ».

5.6 Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante quant aux informations présentes au dossier administratif en ce qu'il observe que la partie requérante procède à une lecture erronée desdites informations. En effet, il ressort d'une lecture attentive des informations précitées que les autorités guinéennes « ont procédé à 70 arrestations » dans le cadre des événements du 3 avril 2011 ; que « toutes ces personnes ont été arrêtées et jetées en prison 3 heures avant l'arrivée à Conakry de Cellou Dalein Diallo » (v. dossier administratif, pièce n° 24, farde information des pays, « subject related briefing – Guinée – UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p. 8) ; que parmi les personnes arrêtées, « 7 personnes (...) ont été condamnées à 1 an de prison ferme (...), 10 ont été condamnées à 1 an avec sursis, 17 ont été condamnées à 6 mois avec sursis, 26 ont été relâchées. 10 personnes n'ayant pas fait l'objet de jugement sont encore en détention. Il s'agit de 3 militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG en vertu des accords de Ouagadougou et de 7 mineurs arrêtés devant leur domicile » (v. « subject related briefing – Guinée – UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p. 9) ; que le lundi 18 avril 2011, les 7 mineurs incarcérés à la Maison Centrale depuis le 3 avril ont été libérés ; que les 3 militaires ont été condamnés à 2 ans de prison ferme pour « participation à un rassemblement interdit et trouble à l'ordre public » ; que le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011.

5.7 De ce qui précède, le Conseil constate que s'agissant du nombre des personnes arrêtées le 3 avril 2011, les informations présentes au dossier administratif sont précises. En effet, 70 personnes ont été

arrêtées ; 37 personnes ont été jugées et condamnées à diverses peines ; elles ont par la suite été graciées par le Président Alpha Condé. Quant aux 33 personnes restantes, elles ont été relâchées et n'ont fait l'objet d'aucunes poursuites judiciaires. Aussi, le Conseil s'associe à la partie requérante lorsqu'elle considère qu'il est erroné de prétendre que « l'ensemble » des personnes arrêtées le 3 avril 2011 ont été amnistiées. Il constate en effet que des personnes ayant été arrêtées le 3 avril 2011 n'ont pas fait l'objet d'une grâce de la part du Président pour la simple raison que cette grâce n'avait pas lieu d'être en ce que ces personnes n'ont jamais été poursuivies judiciairement. Mais il convient surtout de constater qu'au vu des informations présentes au dossier lesdites 33 personnes restantes ont été relâchées. Cette constatation est de nature à mettre en doute les affirmations du requérant lorsqu'il fait état d'une détention à laquelle il a mis fin de son propre chef par le biais d'une évasion.

5.8 Le Conseil estime qu'en constatant que les personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 ne font plus l'objet de poursuites judiciaires, le Commissaire général expose à suffisance la raison pour laquelle le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Il note par ailleurs l'absence d'élément de nature à contredire les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse quant au sort réservé aux personnes ayant participé à la manifestation du 3 avril 2011 et constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir son lien avec le parti politique UFDG. Il estime partant, au regard du profil politique du requérant et de la faiblesse de son engagement en faveur de l'UFDG, que ce dernier n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant. En effet, le courrier adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse ne fait qu'informer cette dernière d'une succession d'avocats et du contexte dans lequel la première audition du requérant s'est déroulée. L'extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch porte sur les conditions générales de détention en Guinée. Il n'est pas de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant au sort des personnes ayant participé aux événements du 3 avril 2011.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les

